



Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Directives relatives au dépôt d'un projet

Encouragement de l'intégration par la Confédération - Programmes et projets d'importance nationale du Secrétariat d'Etat aux migrations

Table des matières

1	Contexte et objectifs	2
2	Conditions requises pour l'octroi de contributions	2
3	Contenu des projets	3
4	Dépôt du projet	5
5	Examen de la demande	5
6	Décision de financement	5
	Glossaire	6

1 Contexte et objectifs

L'encouragement de l'intégration est une tâche qui incombe à la société dans son ensemble. Elle est assumée en premier lieu par les services étatiques (structures ordinaires) tels que les écoles, les institutions de formation professionnelle ou celles du domaine de la santé, mais également par des acteurs de la société civile, comme par exemple les partenaires sociaux. Sur le plan étatique, l'encouragement de l'intégration est financé par l'intermédiaire des budgets ordinaires des services compétents des trois niveaux de l'Etat (Confédération, cantons, communes)¹.

L'encouragement spécifique de l'intégration complète les offres des structures ordinaires. Son but est d'aider ces dernières à assumer leur mandat d'intégration et de combler les lacunes. La mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration relève en premier lieu de la compétence des cantons et fait partie des programmes d'intégration cantonaux depuis le 1^{er} janvier 2014².

Les programmes et projets d'importance nationale financés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) complètent les programmes d'intégration cantonaux et renforcent le développement, l'assurance-qualité et l'innovation dans le cadre de la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration.

Les programmes d'importance nationale découlent généralement de mandats du Conseil fédéral ou du département et font l'objet d'appels d'offres spécifiques lancés par le SEM.

En complément aux programmes le SEM peut également soutenir des projets d'importance nationale. Dans ce cas, l'initiative de réaliser un projet émane d'organisations de la société civile ou d'institutions publiques. Le SEM soutient de telles initiatives dans le cadre d'un appel d'offres permanent. Les demandes de soutien peuvent être soumises à tout moment.

Les directives existantes établissent les conditions-cadres pour le dépôt de demandes et l'octroi de contributions pour de tels projets d'importance nationale. (Les directives pour les appels d'offres des programmes sont établies séparément et spécifiées dans chaque appel d'offres ; elles s'alignent néanmoins en termes de contenu sur les présentes directives pour les projets.)

2 Conditions requises pour l'octroi de contributions

Le SEM évalue les requêtes selon les critères listés ci-dessous. Ces critères valent en principe pour tous les projets. Dans des cas justifiés et dans les limites des exigences légales, il est possible de déroger à certains critères à condition que cela corresponde aux objectifs de la politique d'intégration de la Confédération.

- Le projet est mis en œuvre dans le respect de la neutralité politique et confessionnelle, de même qu'il se doit d'être accessible au public et à but non-lucratif.
- Le projet vise l'implication des migrantes et migrants et de leurs organisations.

¹ Informations complémentaires sous <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/integration.html>

² Informations complémentaires sous <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/integration/foerderung/spezifisch/kip.html>

- Les projets qui s'adressent à des groupes ethniques spécifiques ne peuvent être examinés que si les objectifs et les activités relèvent du domaine de l'information et du conseil, et pour autant qu'ils revêtent un caractère suprarégional.
- Les projets qui relèvent de la compétence d'autres services étatiques peuvent bénéficier d'un cofinancement, pour autant que la structure ordinaire y apporte également sa contribution.
- Doivent être jointes au descriptif du projet déposé : une recommandation et/ou une convention de prestation d'une structure ordinaire ainsi que du bureau à l'intégration des cantons concernés.
- Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet s'engagent à transmettre l'expérience acquise et à partager leurs connaissances (effet multiplicateur).
- Les responsables de projet sont tenus de collaborer avec le SEM et ce notamment afin de garantir que le public soit informé du succès des projets cofinancés. Les projets soutenus sont publiés sur la page d'accueil du SEM.
- Au programme ou projet s'appliquent les dispositions de la loi sur les subventions (LSu), en particulier les art. 6 et 7.
- La demande de projet contient un budget détaillé qui indique avec précision les sources de financement. Il met notamment en évidence dans quelle mesure les moyens budgétés proviennent d'autres sources de financement de la Confédération (art. 12 de la loi sur les subventions).
- Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement, qui sera pris en compte dans son évaluation. Il convient d'utiliser le formulaire de budget prévu à cet effet. En règle générale, le SEM subventionne au maximum 50 % de l'ensemble du budget. Pour les projets de grande envergure, le SEM peut assujettir sa contribution financière à l'obligation d'introduire un contrôle des supports de coûts.
- Il n'existe aucun droit à une subvention. Le paiement des contributions s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

3 Contenu des projets

Le SEM examine le contenu des projets et veille au respect des prescriptions légales en vigueur.

Les critères énoncés servent à l'évaluation du projet et ne sont pas forcément cumulatifs. Lors de l'évaluation des différents points, il est également tenu compte de l'orientation du projet.

Groupes cibles	Les groupes cibles peuvent inclure : les immigrés avec des perspectives de séjour durable en Suisse, y compris les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire, de même que les Suissesses et suisses ainsi que les autorités et les institutions.
Assurance-qualité et développement de la qualité	Le projet contribue à améliorer la qualité des offres existantes en matière d'intégration.
Caractère suprarégional	Le projet est d'importance nationale et dépasse le cadre local.
Durabilité	Le projet vise un effet qui se poursuit au-delà de la durée du subventionnement fédéral, par ex. par la transposition dans une offre des structures ordinaires ou des possibilités de financement alternatives.
Innovation et transférabilité des résultats	Le projet propose un développement prometteur dans un domaine de l'encouragement de l'intégration encore peu étudié. Il peut être transféré et contribue au succès d'expériences dans d'autres contextes, espaces géographiques et points forts de l'encouragement de l'intégration.
Base analytique	La présentation du projet doit montrer qu'il existe un besoin de mesures supplémentaires dans le champ d'activité choisi. Les résultats d'enquêtes scientifiques ainsi que la participation à des offres déjà en place et les enseignements tirés de ces offres doivent être pris en compte dans la planification du projet.
Ressources	Les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet sont garanties.
Objectifs	Les objectifs du projet sont « SMART » <ul style="list-style-type: none"> • <i>spécifiques</i> : les objectifs sont clairement définis et compréhensibles. • <i>mesurables</i> (indicateurs) : les objectifs sont, autant que possible, décrits à l'aide d'indicateurs mesurables. • <i>ambitieux</i> : les objectifs sont ambitieux et contribuent au développement de l'intégration. • <i>réalistes</i> : les objectifs peuvent être réalisés avec les ressources disponibles. • <i>traçables</i> (échéances) : la réalisation des objectifs du projet doit être traçable au moyen d'échéances.
Suivi	En cas de projets sur plusieurs années, des objectifs intermédiaires permettant une évaluation périodique doivent être formulés.
Mise en réseau	Les acteurs pertinents ont connaissance du projet prévu et y sont associés de manière appropriée. Sont notamment concernés les services cantonaux et communaux spécialisés en matière d'intégration et les structures ordinaires.

Effets	L'impact du projet est estimé dans la demande déposée, et fait l'objet d'une évaluation lors de la mise en œuvre du projet. Cette évaluation se base sur des méthodes et des processus adéquats.
---------------	--

4 Dépôt du projet

Le dépôt du projet se fait par le biais du portail de la Confédération pour le dépôt de projets dans l'encouragement de l'intégration : <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/>

5 Examen de la demande

Le SEM n'examine que les dossiers de projet complets. Il n'entre pas en matière sur les demandes qui ne satisfont pas aux exigences formelles et les renvoie à leurs expéditeurs pour qu'ils les remanient. Les règles suivantes sont également applicables :

- Le SEM envoie une confirmation et attribue un numéro de projet pour chaque dossier. La communication avec le SEM se fait par le biais du compte d'utilisateur sur le portail de la Confédération pour le dépôt de projets dans l'encouragement de l'intégration.
- Si le projet remis ne satisfait pas aux conditions formelles ou s'il sort clairement du champ de l'encouragement de l'intégration par la Confédération, le SEM n'entre pas en matière et renvoie le dossier.
- L'évaluation des projets tient compte des aspects cités sous les points 2 et 3.
- Le SEM se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires.

6 Décision de financement

Le SEM informe le demandeur par écrit de sa décision de cofinancer ou non le projet en lui adressant une décision ou un contrat.

Le financement d'un projet peut être assujéti à des conditions supplémentaires.

Tout changement significatif intervenant après le dépôt du projet ou durant la phase de réalisation (mise en œuvre, orientation, changements de personnel, financement) doit être communiqué sans délai au SEM. En particulier, des signes d'un éventuel dépassement du budget doivent être signalés dès qu'ils émergent, et des solutions adéquates doivent être proposées.

Glossaire

Réfugiés reconnus

Sont des réfugiés au sens de l'art. 3 de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) «les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. »

Intégration

Processus social et individuel d'insertion et d'accueil basé sur la réciprocité, qui requiert à la fois la participation des migrants et celle de la société d'accueil ainsi que de ses membres.

Programmes et projets d'importance nationale

Programme ou projet innovant ayant un impact vérifiable et durable, dont l'application à large échelle promet un gain considérable en termes d'intégration et dont les résultats sont transposables à d'autres situations.

Structures ordinaires

Offres sociales et publiques, domaines, institutions et instituts de droit public dont l'accessibilité doit être garantie et qui visent l'autonomie de la personne : notamment l'école, la formation professionnelle, le marché du travail, le secteur de la santé, les assurances sociales et d'autres domaines de l'administration publique (services) et des aspects de la vie sociale tels que la vie associative, le quartier et le voisinage.

Encouragement spécifique de l'intégration

Mesures d'intégration ciblées complétant celles fournies par les structures ordinaires ou comblant les lacunes existant dans celles-ci.

Réfugiés admis à titre provisoire

Sont admises à titre provisoire comme réfugiés les personnes auxquelles l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi. L'asile n'est pas accordé à un réfugié qui représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui n'est devenu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en raison de son comportement après avoir fui son pays d'origine. Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si ces conditions ne sont plus remplies, il lève l'admission provisoire (voir art. 83 et 84 de la Loi fédérale sur les étrangers, LEtr ; RS 142.20).

Personnes admises à titre provisoire

Une personne est admise à titre provisoire lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas licite lorsqu'elle est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international ; elle ne peut être raisonnablement exigée lorsqu'elle met concrètement en danger une personne, par exemple en cas de guerre civile dans son Etat d'origine ou de provenance. Un réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement. Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si ces conditions ne sont plus remplies, il lève l'admission provisoire (voir art. 83 et 84 LEtr).